



## CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT SERVICES BANCAIRES DE BASE CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉDITION AVRIL 2024

### SOMMAIRE

I	LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	P 2
II	LA TENUE DU COMPTE	P 3
III	LA PROCURATION	P 8
IV	L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR	P 9
V	LE TRANSFERT DU COMPTE	P 9
VI	LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)	P 9
VII	DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE	P 10
VIII	LES CONDITIONS TARIFAIRES	P 11
IX	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA BANQUE	P 11
X	RÉSOLURE UN LITIGE	P 11
XI	CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE	P 12
XII	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	P 12
XIII	GARANTIE DES DÉPÔTS	P 12
XIV	DONNÉES PERSONNELLES	P 13
XV	SECRET BANCAIRE	P 13
XVI	INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	P 13
XVII	LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS	P 14
XVIII	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES	P 14
	ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS	P 15

> La convention de compte « Services Bancaires de Base » (la « Convention ») est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, des annexes « Conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), « Garantie des dépôts », « Les Services en ligne » incluant la « Liste des documents en ligne », ainsi que d'un guide ou d'une brochure des conditions et tarifs correspondant à la catégorie de chaque Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »), remis à la signature de la Convention.

> Le terme « Client » vise toute personne physique ou morale éligible à la procédure de droit au compte. Lorsque le compte est ouvert au nom d'un Client mineur non émancipé, le terme « Client » vise le mineur non émancipé, peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention et la loi, ou son représentant légal qui le représente dans tous les autres cas. Ce terme générique « Représentant légal » vise l'un des représentants légaux seul ou les deux agissant conjointement, lorsque cela est nécessaire.

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur protégé, celui-ci peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention, la loi et l'ordonnance du juge des tutelles. Son représentant légal agit selon les pouvoirs qui lui ont été conférés par le juge des tutelles.

Lorsque le compte est ouvert au nom d'une personne morale (société, association, etc.), son (ou ses) représentant(s) légal(ux) ou, le cas échéant, un mandataire désigné spécifiquement à cet effet, peu(ven)t agir dans les limites et conditions prévues par la Convention et la loi.

> La Convention organise la gestion du compte de dépôt à vue en euros ouvert par tout Client bénéficiant des dispositions relatives au droit au compte et aux Services Bancaires de Base, en application des articles L.312-1, D.312-5-1 à D.312-8-2 du Code monétaire et financier et de l'article L.52-6-1 du Code électoral, sur les livres de la Banque BNP Paribas, société anonyme, dont le siège social est à Paris (75009), 16 bd des Italiens, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° 662 042 449 et l'identifiant CE FR 76662042449, agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, la liste des prestataires de services de paiement agréés est également disponible sur le site Internet du REGAFI), sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne et immatriculée à l'ORIAS n°07 022735.

> Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou aux succursales de la Banque situées en France métropolitaine. Néanmoins, elles sont étendues de convention expresse, aux agences de la Banque situées sur le territoire de la Principauté de Monaco, dont le droit, les règles et usages (bancaires ou financiers) spécifiques pouvant exister sur ce territoire prévaudront (cf. annexe dédiée pour les clients de ces agences). À cet effet, toute référence dans la Convention au terme « France » devra, en tant que de besoin, être lue comme une référence à la Principauté de Monaco.

# I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

## 1. Champ d'application

> La présente Convention concerne toute personne physique ou morale bénéficiant de la procédure de droit au compte telle que définie aux articles L312-1 du Code monétaire et financier et L.52-6-1 du Code électoral, et des Services Bancaires de Base définis à l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier, et pour laquelle BNP Paribas est désignée par la Banque de France comme établissement teneur de compte.

> La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques mineures non émancipées âgées de moins de 16 ans.

> En application des dispositions relatives à la procédure de droit au compte, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt en France et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peuvent demander à la Banque de France de leur désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des Services Bancaires de Base :

**1. toute personne physique ou morale domiciliée en France,**

**2. toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.**

La détention d'un compte collectif par une personne physique ne fait pas obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel dans le cadre de la procédure de droit au compte.

Les personnes disposant d'un unique compte de dépôt dont la convention est résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt à compter de la date de réception de la décision de résiliation.

L'ensemble de ces personnes peuvent bénéficier de la procédure de droit au compte et ce même si celles-ci sont inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC) et/ou au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), gérés par la Banque de France.

> La procédure de droit au compte permettant de bénéficier des Services Bancaires de Base s'applique également dans les départements d'outre-mer, l'Institution d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'Institution d'émission d'outre-mer (IEOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France et sous réserve des spécificités propres à ces territoires.

> Tout mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L52-5 et L52-6 du Code électoral, a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement. Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt, ouvert par le mandataire en vertu de la procédure de droit au compte prévue à l'article L52-6-1 du code électoral, sont régies par la présente Convention et les articles L52-3-1 et suivants du Code électoral.

## 2. Conditions d'ouverture communes à tous les Clients

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence. L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire, fiscale ou relative aux sanctions économiques, au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, en France et dans les pays concernés par une transaction, et conformément aux conditions ci-après exposées.

Afin d'assurer le traitement des transactions qui lui sont confiées en conformité avec la réglementation applicable, la Banque a mis en place un dispositif de sécurité financière basé sur une appréciation des risques en matière de sanctions économiques, de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption.

Ainsi, la Banque veille à ce que les transactions qui lui sont confiées ne contreviennent ni à la réglementation en la matière ni à la politique de sécurité financière adoptée par la Banque dans le cadre de ce dispositif.

En application de ce dispositif, la Banque ne s'engage, généralement, dans aucune transaction ou relation d'affaires quelle que soit la devise :

- Pour toute personne, entité ou organisation, pour le compte de celle-ci, ou à son bénéfice dès lors qu'elle fait l'objet de sanctions par la République Française, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, ainsi que par les Nations-Unies, ou dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe BNP Paribas opère ; ou

- Impliquant directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, ou la Syrie ; ou

- Impliquant des personnes ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de l'ONU.

La Banque ne saurait être tenue responsable si elle refuse ou diffère l'exécution d'une transaction sur la base de son illégalité ou de sa non-conformité à sa politique de sécurité financière. Le Client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme à la réglementation ou à sa politique de sécurité financière. À défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs, dont la liste standard lui aura été notifiée dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de la désignation de l'établissement teneur de compte par la Banque de France. Même après ce délai, la Banque peut demander au Client, personne physique ou personne morale, ou à son représentant légal, la production de tout autre document complémentaire qu'elle jugerait nécessaire, notamment lorsque le Client est un mineur ou fait l'objet d'un régime de protection et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

> La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture du compte.

> Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (dite FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses Clients et plus spécifiquement d'identifier les US Persons en application de la réglementation FATCA. Ces diligences s'étendent également, dans le cas des Clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs. À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'autocertification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs.

La Banque procédera à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

## 3. Conditions d'ouverture propres aux Clients personnes morales ou aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

### 3.1. Le Client exploite une entreprise individuelle

> Le Client doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie ;

- un justificatif de domicile récent ;

- un justificatif de domicile fiscal.

> La Banque pourra demander, sous leur forme originale, aucune copie n'étant acceptée, les documents complémentaires suivants :

- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K) à jour et de moins de trois mois, s'il est commerçant ou micro-entrepreneur commerçant, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert ;

- une attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises ou au registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, à jour et datant de l'année en cours s'il est artisan ou micro-entrepreneur artisan, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert. Si l'artisan a également la qualité de commerçant, il devra également fournir un extrait K (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) de moins de trois mois ;
  - la présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale ;
  - un exemplaire original d'attestation d'affiliation à une caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de trois mois, s'il est agriculteur ;
  - la déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et le cas échéant les déclarations modificatives, si le Client est une EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée).
- Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs.

Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime micro-social (micro-entrepreneur) est tenu d'ouvrir un compte courant dédié à sa seule activité professionnelle si son chiffre d'affaires dépasse, pendant 2 années civiles consécutives, un montant annuel de 10 000 €.

Il est rappelé que, depuis le 19 décembre 2014, les micro-entrepreneurs artisans, commerçants doivent, lors de la création de leur entreprise, s'immatriculer. Cette immatriculation doit être réalisée depuis le 01/01/2023 au Registre national des entreprises et également, pour les commerçants, au registre du commerce et des sociétés (registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Cette obligation s'applique tant pour une activité principale que pour une activité secondaire.

Les micro-entrepreneurs (professionnels libéraux, artisans, commerçants et agriculteurs) doivent produire leur certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE.

Les micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale doivent de plus déclarer leur activité au CFE de l'URSSAF.

### 3.2. Le Client exploite une entreprise sous forme de société

Le ou les représentants légaux de la société doivent remettre à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie et le cas échéant, de la chaîne de leurs pouvoirs, en même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature ;
- tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale ;
- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de trois mois ;
- les trois derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les deux derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par un mandataire spécialement habilité du Client ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a ;
- tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs du Client, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale, et pour chaque bénéficiaire effectif, un justificatif officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ainsi que tout document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

### 3.3. La société est en cours d'immatriculation

Il devra être fourni à la Banque :

- le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en formation" signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en cours de constitution" signée par tous les actionnaires ou associés fondateurs. Dans cette lettre, dont le modèle est fourni par la Banque, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;
- la liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;
- tout document officiel justificatif en cours de validité de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales de la société. Pour les personnes physiques, un justificatif d'identité en cours de validité portant une photographie sera demandé ;
- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif de la société, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote et/ou du capital social de la société, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale.

### 3.4. Le Client est une association

Le/les représentant(s) de l'association doit(vent) remettre à la Banque :

- un justificatif d'insertion au Journal officiel de la déclaration de constitution de l'association ;
- lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'État paru au Journal officiel dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président de l'association ;
- le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
- les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner.

Cette ou ces personne(s) devra(ront) justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elle(s) déposera(ront) un spécimen de leur signature.

### 3.5. Le Client exerce une profession dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés

La Banque pourra lui demander tout document spécifique approprié. Il en sera de même dans le cadre de l'ouverture d'un compte à une société civile professionnelle.

## II - LA TENUE DU COMPTE

### 1. Les Services Bancaires de Base autorisés

**1.1. Selon l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier, la liste des Services Bancaires de Base devant être proposés sans contrepartie contributive financière du Client, est la suivante :**

- l'ouverture, la tenue de compte et la clôture de celui-ci ;
  - un changement d'adresse par an ;
  - la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
  - la domiciliation de virements bancaires ;
  - la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
  - l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
  - les paiements par prélèvement SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA, ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
  - des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
  - les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
  - la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) et qui permet notamment le paiement d'opération sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
  - deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
  - la réalisation des opérations de caisse.
- > En outre, à l'égard du Client personne physique agissant à titre privé, dans le cadre de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS, la Banque adressera gratuitement un SMS sur le téléphone mobile du Client lorsqu'elle constatera que le solde du compte du Client risque de rendre le compte débiteur (un SMS par 7 jours glissants avec un maximum de 4 SMS par mois).

## **1.2. La Convention Services Bancaires de Base ne permet pas au Client de bénéficier de la délivrance de chéquier par la Banque.**

Toutefois, si au cours de sa relation avec la Banque le Client souhaite disposer d'un chéquier, la Banque peut réexaminer périodiquement sa situation sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit. Si ces nouveaux éléments permettent à la Banque de lui délivrer un chéquier, il conviendra alors de souscrire une autre Convention de compte (Bienvenue ou Esprit Libre).

## **2. Fonctionnement en ligne créditrice et découvert non autorisé**

Le Client doit faire fonctionner son compte uniquement en ligne créditrice, sans découvert autorisé ou facilité de caisse, sans préjudice de la possibilité pour la Banque de débiter ou contre-passer le compte à la suite d'un chèque revenu impayé.

Si le compte vient à présenter un solde débiteur à l'occasion d'une opération de contre-passation, les dispositions suivantes s'appliquent :

### **> Pour le Client personne physique agissant à titre privé**

En cas de découvert non autorisé de moins de trois mois, le Client est redevable d'intérêts calculés sur une année civile au taux nominal annuel des intérêts débiteurs indiqué dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers ». Les intérêts sont perçus trimestriellement et portés au débit du compte. Le montant des intérêts et le taux annuel effectif global sont indiqués sur le relevé de compte.

### **> Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et le Client personne morale**

Des intérêts débiteurs et une commission de découvert sont dus à la Banque dès lors que le Compte présente un solde débiteur en valeur au taux indiqué dans les Conditions particulières de la Convention de compte. Les intérêts et la commission sont portés au débit du Compte lors de chaque arrêté de compte.

Le calcul des intérêts débiteurs s'effectue sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur selon la méthode des nombres de 360 jours annuels au nombre de jours calendaires exact. La commission de découvert est calculée sur la base des plus forts découverts mensuels plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs. Un relevé d'intérêts et commission est adressé au Client chaque fin de trimestre civil, indiquant la base de calcul, les taux et les montants des intérêts débiteurs et de la commission de découvert, le taux effectif global qui est fonction des conditions réelles d'utilisation du découvert.

### **> Règles communes à tous les Clients**

Le Client recevra une ou plusieurs notifications ou rappels qui donneront lieu à la perception de frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé (s'agissant d'un Client personne physique) ou de frais de lettre de rappel pour compte courant débiteur (s'agissant d'un Client personne morale), comme indiqué dans le Guide des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »). Si la position du compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, lesquels ne peuvent excéder trois mois pour les personnes physiques à titre privé, la Banque pourra dénoncer le découvert non autorisé.

## **3. Types de comptes proposés**

### **3.1. Compte individuel**

#### **a) Modalités générales de fonctionnement**

Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au chapitre IV. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le compte par le Client ou les mandataires.

#### **b) Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future**

> Les représentants légaux des mineurs non émancipés âgés d'au moins 16 ans sont seuls habilités à faire fonctionner le compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son Représentant légal à le faire fonctionner sous sa seule signature. Le Représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte sur la seule signature du mineur.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserve des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le compte.

### **3.2. Le compte joint**

> Un Compte joint pourra être ouvert à plusieurs cotitulaires dans le cadre de la présente Convention à condition que chacun d'entre eux puisse bénéficier des dispositions relatives aux Services Bancaires de Base.

> Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut être cotulaire d'un compte joint.

> Il ne peut pas être ouvert de compte joint entre personnes morales.

> Il peut être ouvert un compte joint entre une personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole et son conjoint sous les réserves ci-dessus rappelées (capacité, conditions requises pour bénéficier des Services Bancaires de Base). Pour l'agriculteur, le conjoint doit être de surcroît collaborateur ou coexploitant.

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires). Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement et de la tenue du compte. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

- > Le compte joint sera transformé en compte indivis (Le Compte fonctionnera sans solidarité active, sous la signature conjointe de tous les cotitulaires) ;
- dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires (au préalable, la Banque en informe les cotitulaires) ;
- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

#### Dans les deux cas :

- La Banque demande la restitution de la Carte, chaque cotulaire restant responsable de l'utilisation de la Carte non restituée ;
- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.
- > En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du Compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

## 4. Obligations à la charge du Client

- > Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tous justificatifs utiles au fonctionnement et à la tenue du compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque) incluant le changement de coordonnées (e-mail, téléphone ou adresse).
- > Le Client s'engage à surveiller régulièrement son Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.
- > Le Client personne morale ou le Client personne physique agissant à titre professionnel s'engage en outre à adresser tous les ans à la Banque son bilan et les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que sur demande de la Banque, tout autre document susceptible de justifier de sa situation financière.

## 5. Retraits et versements d'espèces en euros

- > Le Client, personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel, peut effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas au moyen de sa carte BNP Paribas, des distributeurs de billets ou en agence comme suit :
  - auprès de l'agence tenant le compte si elle dispose d'un service de caisse ;
  - si son agence ne dispose pas de ce service de caisse, avec une carte de dépannage temporaire (1500 € maximum par jour et par Client) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée. La carte de dépannage n'est pas acceptée par les automates de pièces de monnaie.
- Pour le Client personne morale, le retrait d'espèces peut être effectué par son ou ses représentants légaux ou un mandataire, expressément désigné à cet effet, uniquement dans une agence équipée d'un Local d'Opérations Exceptionnelles.
- > Le Client peut effectuer des versements d'espèces auprès de son agence disposant d'un service de caisse ou avec sa Carte dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.
- > Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de débit ou de crédit en compte, toute opération non autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque. Ce délai est fixé à deux mois pour le Client, personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

## 6. Remise de chèques

- > Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et les remettre en agence, le cas échéant, via un automate de dépôt. Il peut également envoyer ses chèques à la Banque par voie postale après les avoir photographiés dans l'application mobile « Mes Comptes » selon les modalités spécifiées dans celle-ci. Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Clients. La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques ou de ne procéder au crédit du compte qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise autre que l'euro (risque d'évolution du cours de change entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).
- > En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.
- > La Banque pourra procéder, après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce compte à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

## 7. Instruments de paiement et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

- > Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- Les cartes de débit (cartes de paiement à autorisation systématique) ;
- Les autres instruments de paiement : Le virement et le prélèvement.

### 7.1. La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

#### a) Délivrance ou renouvellement de la Carte

Dans le cadre de la Convention, le Client bénéficié (sous les réserves prévues au paragraphe b) ci-dessous), d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) (la « Carte »).

Cette Carte est à débit immédiat et permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces aux guichets de la Banque, aux automates de pièces de monnaie BNP Paribas ou aux distributeurs automatiques de billets et de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants acceptant la carte, dans les conditions définies dans le Contrat Carte.

La Carte est, selon les modalités de souscription, envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence. Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans l'information de mise à disposition de sa Carte. Sauf instructions contraires du Client, la Carte est adressée directement au Client lors du renouvellement.

#### b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

- > La Banque peut délivrer une Carte à un Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans à condition que son Représentant légal en fasse la demande et sur présentation de la carte d'identité du Client.
- > Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la Carte par le mineur. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.



- > La fourniture d'une Carte à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas systématique et dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucune Carte n'est délivrée à un majeur sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée.
- > Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la fourniture d'une Carte. Sur demande expresse du mandataire sous protection future, une Carte pourra être délivrée à ce dernier par la Banque.

### c) Fonctionnement de la Carte

- > Les conditions de fonctionnement de la Carte sont précisées dans le contrat carte, figurant en annexe de la Convention.
- > Conditions dérogatoires aux Conditions générales de la Carte applicables au Client bénéficiant des Services Bancaires de Base :
  - les paiements à l'étranger ne sont pas autorisés ;
  - l'assurance ou assistance complémentaire BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus ne fait pas partie du cadre des Services Bancaires de Base. La souscription à ces produits n'est donc pas proposée par la Banque.
- > Les montants des plafonds de paiement et de retrait d'espèces sont modifiables sur demande du Client dans la limite de respectivement 1 000 € par période de trente jours glissants et 450 € par période de sept jours glissants.
- > La déclaration d'opposition en cas de perte, de vol ou soustraction par un membre de la famille ne peut être faite qu'auprès d'une agence BNP Paribas ou du centre d'opposition cartes de BNP Paribas. Les informations recueillies, contrairement aux dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes, ne pourront être utilisées par les sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de sollicitations commerciales.
- > La fourniture d'une Carte est réalisée sans aucune contribution financière de la part du Client.

## 7.2. Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement

Le virement est l'opération qui, basée sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire.

### 7.2.1. Le virement

Le virement est une opération de paiement qui, sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire.

- > Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers.
- > Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client lui-même à son profit.

#### 7.2.1.1. Le virement SEPA

- > Le virement SEPA est le virement exécuté en euros dans la zone SEPA. Sont des virements SEPA soumis aux dispositions du présent article :
  - Le Virement SEPA Standard ;
  - Le Virement SEPA Instantané.

##### 7.2.1.1.1. Émission d'un virement SEPA Standard (cas d'un virement SEPA occasionnel, cas d'un virement SEPA permanent)

#### a. Forme du virement SEPA Standard émis

Le virement peut être :

- Occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum) ;
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client en détermine la durée, la périodicité et le montant.

#### b. Remise de l'ordre de virement SEPA Standard émis

L'ordre de virement peut être donné en agence, en ligne (par le biais des Services en ligne ou de tout autre service accessible par Internet lorsqu'il y a souscrit selon les conditions énoncées à l'article 11 du Chapitre V des présentes). Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- pour les virements SEPA exécutés vers un pays de l'Espace Économique Européen (EEE) : l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire ;
- pour les virements SEPA exécutés vers un pays ne faisant pas parti de l'EEE : le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.
- > Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.

#### c. Moment de réception et heure limite de réception de l'ordre de virement SEPA Standard émis

Le moment de réception de l'ordre transmis par les canaux visés au b) est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier Jour ouvrable suivant.

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le Jour ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

#### d. Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement SEPA Standard émis

Lorsque l'ordre de virement est donné :

- en agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement ;
- en ligne, le consentement du Client résulte de la saisie par ses soins de ses Codes de reconnaissance ou de l'utilisation par ses soins d'un ou plusieurs Dispositifs de sécurité personnalisés tels que définis à l'article 1.2 du chapitre V relatif aux Services en Ligne ou aux dispositions prévues dans les conventions spécifiques.

#### e. Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA Standard émis

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

#### f. Délais d'exécution du virement SEPA Standard émis

- > La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

#### g. Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement SEPA Standard émis

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus. Pour les ordres donnés via les Services en ligne, l'Offre BNP Net Professionnels ou l'Offre Ma Banque Entreprise Evolution, la Banque met à disposition la notification dans l'historique des virements de l'espace personnel sécurisé du Client.

#### h. Délai de contestation d'un virement émis SEPA Standard émis

- > Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize (13) mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. Ce délai est ramené à deux (2) mois pour le Client, personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.
- > Les modalités de contestations des Virements SEPA émis sont définies à l'article 7.2.3.2 du présent chapitre.

### 7.2.1.1.2. Réception d'un virement SEPA standard

La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds du prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu de la réglementation applicable ou européenne ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

### 7.2.1.1.3. Virement SEPA Instantané (cas d'un virement SEPA occasionnel)

Le Virement SEPA Instantané est un virement SEPA occasionnel qui permet d'effectuer un transfert de fonds dans un délai de 10 secondes entre deux comptes de paiement tenus par des prestataires de services de paiement situés dans le même pays ou dans deux pays de l'espace SEPA, sous réserve que les deux prestataires de services de paiement proposent ce service à leurs clients.

Conformément à la réglementation, le délai d'exécution peut aller jusqu'à 20 secondes au maximum en cas de difficultés exceptionnelles.

Ce service est proposé au Client à l'exclusion du Client mineur non émancipé. La possibilité pour le Client majeur protégé de bénéficier de ce service sera déterminée par le régime de protection mis en place à son égard et l'ordonnance du juge des tutelles. Le Client sous mandat de protection future pourra bénéficier de ce service, sous réserve des dispositions du mandat.

Ce service est disponible :

- En émission : vers un bénéficiaire dont le compte est tenu par un prestataire de services de paiement de la zone SEPA.
- En réception : en provenance d'un émetteur dont le compte est tenu par un prestataire de services de paiement de la zone SEPA.

Seuls les Virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en Virements SEPA Instantanés par la Banque, exclusivement en ligne.

Le Virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, son montant est plafonné par la Banque. Le Virement SEPA Instantané est irrévocable dès réception de l'ordre par la Banque, c'est-à-dire dès son horodatage par celle-ci. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

En cas de réception d'un Virement SEPA Instantané, la somme correspondante à cette opération est mise à disposition sur le compte du Client, immédiatement après réception des fonds par la Banque.

> Les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1.1, b), d), g) et h) du présent chapitre s'appliquent également au Virement SEPA Instantané.

### 7.2.1.2. Virements non-SEPA

> Les virements non-SEPA ont :

- les Virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- Les virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA.

> Lorsque le prestataire de services de paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé hors de la zone SEPA, les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1.1, b), c), d), g) et 7.2.3 du présent chapitre s'appliquent également au présent paragraphe.

#### a) Émission d'un virement non-SEPA

> Pour toute émission d'un virement non-SEPA, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de la conversion.

#### b) Réception d'un virement non-SEPA

- > Pour toute réception d'un virement dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de la conversion.
- > Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celles d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

#### c) Information fournie a posteriori

> Lorsque l'autre prestataire de services de paiement impliqué dans l'opération est situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, les informations relatives au montant total de l'opération, au détail et au montant total des frais appliqués à l'opération et au montant transmis au bénéficiaire seront indiquées dans les relevés de compte du Client agissant à titre privé.

### 7.2.2. Le prélèvement SEPA

Le Prélèvement SEPA est une opération de paiement en euro initiée le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.

Sont soumis au régime du prélèvement SEPA les opérations de paiement suivantes :

- > Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA : la signature, par le Client, du TIPSEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIPSEPA.
- > Prélèvement autorisé unitairement/Télérèglement SEPA : le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télérèglement.

#### a. Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement SEPA

> Ce prélèvement en euros repose sur un double mandat, donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel il autorise le créancier à émettre un(des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et la Banque à débiter son compte du montant du(des) prélèvement(s). Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à les fournir au créancier, le mandat existant restant valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer (ou d'autoriser seulement) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

#### b. Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client est invité à intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

#### c. Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

La Banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

#### d. Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

#### e. Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
  - après huit semaines et dans un délai de treize mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.
- Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale, ce délai est de deux mois quel que soit le motif de sa contestation.
- > Les modalités de contestations des prélèvements SEPA émis sont définies à l'article 7.2.3 du présent chapitre.

#### 7.2.3. Règles communes aux autres instruments de paiements

##### 7.2.3.1. Définitions

« Jour ouvrable » : désigne un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« EEE » : désigne l'Espace Économique Européen à savoir les pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

##### 7.2.3.2. Modalités de contestation des opérations de paiement et remboursements

- En cas de paiement non autorisé.

> Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée :

- le Client est remboursé du montant de celle-ci immédiatement et, au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;
- toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort, par débit du compte du Client et en informant ce dernier, dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.

- En cas de paiement mal exécuté ou non exécuté.

> Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée ou non exécutée :

- le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci ;
  - le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.
- > Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

##### 7.2.3.3. Délais applicables aux opérations de paiement

Pour le virement et le prélèvement émis vers ou reçus d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace EEE, les délais visés ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

## 8. Les dates de valeur

### Personnes physiques agissant à titre privé

Les dates de valeur précisées dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte.

### Personnes physiques agissant à titre professionnel et personnes morales

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le guide ou la brochure des conditions et tarifs applicable correspondant à la catégorie de chaque Client (« Professionnels » ou « Entreprises et Associations »).

## 9. Consultation du compte et relevés de compte

> Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

> Des relevés de compte gratuits sont fournis mensuellement au Client, sous format électronique dans les conditions prévues au Chapitre V – Les Services en ligne. Le Client pourra, par tous moyens, demander sans frais à ce que ses relevés de compte lui soient communiqués au format papier. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera édité si le compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. Sur demande et moyennant tarification, ces relevés peuvent être décennaires ou journaliers.

> Le Client (personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel ou association) recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte; et ce, sur support papier ou sous forme électronique lorsqu'il bénéficie des Documents en Ligne.

# III - LA PROCURATION

## 1. Procuration des personnes physiques agissant à titre privé

> Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») de faire fonctionner son compte. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur le compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat la réalisation de toute formalité complémentaire (authentification, légalisation, apostille ou autre).

> La Banque met à disposition des formulaires de procuration au Client.

> La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si la Banque n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.

> Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à son agence, par écrit, la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la carte de débit (carte à autorisation systématique) éventuellement détenue par le mandataire.

> Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle ou la délivrance d'une mesure d'habilitation familiale générale à l'égard du majeur, le décès du Client ou du mandataire, ou la clôture du compte. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire tant que la cause de cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.



> Le mineur non émancipé ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

## 2. Procuration conventionnelle des Clients personnes morales et des Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

Les représentants légaux d'une personne morale sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte mais ils peuvent donner procuration à un ou plusieurs tiers (le(s) « mandataire(s) ») pour le fonctionnement du compte.

L'entrepreneur individuel ou le professionnel exerçant une activité libérale peut associer un ou plusieurs tiers (le(s) « mandataire(s) ») au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations.

Le ou les mandataire(s) ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) ou faire l'objet d'une incapacité.

En cas de pluralité de mandataires constitués dans un seul acte de procuration, cet acte doit préciser leur mode d'intervention (signature séparée ou conjointe, etc.). L'acceptation des pouvoirs par le(s) mandataire(s) ainsi désigné(s) résulte du dépôt d'un spécimen de sa (leur) signature auprès de l'agence qui tient le compte après qu'il(s) a (ont) justifié de son (leur) identité en présentant une pièce officielle d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport).

La procuration cesse notamment :

- à l'échéance stipulée dans la procuration si elle était à durée déterminée ;
- en cas de révocation du mandataire par le mandant ;
- en cas de clôture du Compte ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire ;
- en cas de renonciation du mandataire à son mandat ;
- en cas de dissolution de la personne morale mandante ;
- en cas de tutelle du mandant ou du mandataire personne physique ;
- en cas de liquidation judiciaire du mandant.

La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si la Banque n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.

En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du mandant, la fin du mandat n'est pas systématique. Il y a lieu de consulter le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant sont maintenus.

## IV - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

> Tous les fonds figurant au crédit du compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire de créances, de saisie-attribution ou de saisie administrative à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers en vigueur au jour de la saisie.

> La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire de créances, d'une saisie-attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie.

> D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

## V - LE TRANSFERT DU COMPTE

### a) Principe

> Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, peut demander que son compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en France.

Le transfert du compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement). Le solde du compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé, seront transférés dans la nouvelle agence. Le Client peut conserver la Carte attachée à son ancien compte, sauf si la Banque propose d'autres modalités. Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le compte.

> Le Client peut demander la clôture de son compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

### b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

Le Client mineur non émancipé ne peut pas procéder au transfert de son compte sans l'autorisation de son Représentant légal. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

## VI - LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : paiements et retraits par Carte dont la date est antérieure au décès). Le compte peut également être débité de certaines opérations postérieurement au décès à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions (paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite). La Banque prélèvera des frais de gestion de dossier succession, conformément au Guide des conditions et tarifs « Particuliers ». Les ordres de paiement, avis de prélèvement, paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA, Télèglement SEPA non exécutés au jour du décès deviennent caducs : ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès (versement d'une retraite prorata temporis, etc.).

- > Une fois l'ensemble de ces opérations débloquées, deux situations peuvent se présenter. Si le compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale. Si exceptionnellement le compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » pour les découverts non autorisés ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.
- > En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le compte sauf opposition de l'(des) héritier(s) ou du notaire, mais annonce au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), la clôture du compte et demande la restitution de la Carte en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a (ont) connaissance du décès. Les cotitulaires survivants restent solidairement tenus du remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créditeur au(x) cotitulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) cotitulaire(s) survivant(s). En cas d'opposition de l'(des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'(les) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivants et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est exceptionnellement débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux des découverts non autorisés prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » ou « Professionnels » ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## VII – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte entraîne la résiliation de la Convention.

### 1. Initiative de la clôture

#### a) À l'initiative du Client

- > Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut résilier sa Convention à tout moment, par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du compte. S'il s'agit d'un compte joint, tous leurs cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de résilier la Convention et procéder à la clôture de ce compte.
- > Le compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du Représentant légal. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, peut être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

#### b) À l'initiative de la Banque

- > La Banque peut, à tout moment et sans préavis, résilier la Convention de compte et clôturer le compte, si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
  - le Client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
  - le Client a fourni des informations inexactes lors de l'ouverture du compte ou postérieurement.
- > La Banque peut également résilier la Convention de compte et clôturer le compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
  - le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence, définies à l'article L.312-1 I du Code monétaire et financier ;
  - le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base ;
  - le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
  - la Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier.
- > Toute décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite, motivée (sauf si contraire à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public) et adressée gratuitement au Client par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse courrier figurant sur les relevés de compte. La copie de celle-ci est envoyée dans les meilleurs délais à la Banque de France pour information.
- > Sauf cas de comportement gravement répréhensible, la Banque assure pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture du compte un service de caisse consistant à régler les paiements de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA et les Téléversements SEPA en circulation ou domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.
- > À l'égard d'un Client personne morale ou d'un Client personne physique à titre professionnel, la Banque peut également procéder à la clôture du Compte de manière automatique en cas de dissolution.

#### c) Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur ») ou du Client personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (désigné ci-après « non-professionnel »).

« Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (Article L.215-1-1 du code de la consommation).

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation).

### 2. Les conséquences de la clôture du Compte

- > Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus, le cas échéant, à la Banque au titre d'opérations non comprises dans les Services Bancaires de Base. Dans tous les cas, la Banque procédera à la clôture du compte sans frais conformément à la réglementation.
- > Pour le Client personne physique, la clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.
- > Si, exceptionnellement, le compte présentait un solde débiteur après liquidation des opérations en cours, celui-ci serait exigible de plein droit dès la clôture du compte et serait productif d'intérêts, jusqu'à complet remboursement de la Banque,
  - pour les Clients personnes physiques agissant à titre privé, au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » ;
  - pour les Clients personnes morales et les Clients personnes physiques agissant à titre professionnel, au dernier taux conventionnel appliqué au compte avant sa clôture majoré de trois points tel que figurant dans le guide/brochure des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Clients

« Professionnels » ou « Entreprises et Associations ». Le Client en sera informé par tout moyen. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux.

- > À défaut de remboursement du solde débiteur du compte lors de sa clôture, la Banque procédera au recouvrement judiciaire de sa créance.
- > Pour le Client personne physique agissant à titre privé, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion des découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client lesquels demeurent inscrits pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France et sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.
- > À la clôture du compte, le Client doit restituer la Carte en sa possession. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

### 3. Clôture de Compte Inactif

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s) dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants droit, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

## VIII - LES CONDITIONS TARIFAIRES

- > Les Services Bancaires de Base énumérés au chapitre II-1 sont fournis par la Banque sans contribution financière de la part du client.
- > La tarification applicable à chaque type de clientèle (personnes physiques agissant à titre privé, personnes physiques agissant à titre professionnel, personnes morales) figure dans les guides ou la brochure des conditions et tarifs propres à chaque catégorie de Clients (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations ») ou dans les conditions particulières de la Convention.

Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Particuliers » est disponible en agence et sur le site Internet [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup>.

Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Professionnels » est également disponible en agence et sur le site Internet [mabanquepro.bnpparibas](http://mabanquepro.bnpparibas)<sup>(1)</sup>. La Brochure "Offres et Conditions" applicable aux Clients « Entreprises et Associations » est disponible sur le site Internet <http://entreprises.bnpparibas.fr><sup>(1)</sup>.

Les prestations sont facturées au Client dans la mesure où elles se situent en dehors de la gratuité prévue par l'article D. 312-8 du Code monétaire et financier.

- > Pour les Clients personnes physiques agissant à titre privé, la commission d'intervention est la somme perçue par l'établissement (la Banque) pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...). Ces commissions d'intervention sont plafonnées de manière spécifique, tel que prévu par la réglementation et indiqué dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers ».

Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé (y compris avec délai de préavis) : la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable, c'est-à-dire en l'absence de facilité de caisse ou de découvert autorisé. Dans ce cas, plusieurs lettres pourront être envoyées successivement par la Banque jusqu'à complète régularisation laquelle pourra intervenir à tout moment pour éviter l'envoi d'une nouvelle lettre. Certaines de ces lettres peuvent faire l'objet d'une facturation selon les modalités et tarifs fixés dans le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Particuliers » - rubrique « irrégularités et incidents – Opérations particulières ».

En cas d'éventuelles irrégularités de fonctionnement du compte ou incident de paiement, le Client ou son représentant légal est informé gratuitement, chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés auxdits irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

- > À l'exclusion des Services Bancaires de Base définis au chapitre II-1 qui demeurent gratuits, toute modification du tarif des services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre XIV.

- > Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables prendra effet dès son entrée en vigueur.
- > Le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte applicable, lorsque le Client relève d'un régime de capacité reçu par une législation étrangère.

## IX - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA BANQUE

- > Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuel(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux), et bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications les concernant, lui sont également transmises.

## X - RÉSOUDRE UN LITIGE

La priorité de BNP Paribas est d'apporter à ses clients la meilleure qualité de service mais il peut arriver qu'une insatisfaction ou un désaccord surviennent. Pour les résoudre au plus vite, le client dispose des recours suivants :

### 1. Résoudre un litige (pour le Client personne physique agissant à titre privé)

#### En premier recours

- > **L'agence.** Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477 (appels non surtaxés), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup> ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».

- > **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas)<sup>(1)</sup> ou l'application mobile « Mes Comptes ».

L'objectif de BNP Paribas est de répondre immédiatement mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, BNP Paribas s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou la formulation à l'oral d'une réclamation, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

(1) L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

## En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- > Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :
    - Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par BNP Paribas, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée<sup>(2)</sup> ;
    - Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois (ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement) suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.
  - > **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)** doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas<sup>(3)</sup>
    - Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/><sup>(4)</sup> ;
    - Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09
- Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/><sup>(4)</sup> et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.
- > Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL), sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/><sup>(4)</sup>

## 2. Résoudre un litige (pour le Client Entrepreneur)

> **L'agence.** Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3478 (appels non surtaxés), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet [mabanquepro.bnpparibas](http://mabanquepro.bnpparibas)<sup>(4)</sup> ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».

> **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet [mabanquepro.bnpparibas](http://mabanquepro.bnpparibas)<sup>(4)</sup> ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

## 3. Résoudre un litige (pour le Client « Entreprises et Associations »)

**1. Le Centre d'Affaires.** Pour toute réclamation relative à l'exécution des présentes, le Client peut contacter directement son interlocuteur habituel au sein du Centre d'Affaires afin de lui exposer en détail le sujet de sa réclamation au cours d'un entretien, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par un e-mail ou par courrier.

**2. Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client estime ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante à sa réclamation initiale, il peut contacter le Responsable Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante :

BNP Paribas  
Responsable Réclamations Clients - BCEF Entreprises CGA03B1 - 163 boulevard MacDonald 75019 PARIS

Le Client recevra la confirmation de la prise en charge de sa réclamation dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation.

Une réponse définitive lui sera communiquée dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois. Dans l'intervalle, il est possible que la Banque ait à prendre contact avec le Client afin d'obtenir un complément d'information.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, la Banque communiquera une réponse au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse lui sera apportée au plus tard dans les trente-cinq (35) jours ouvrables.

# XI - CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE

L'entrée en relation prend effet à compter de la signature par la Banque et le Client des Conditions générales et particulières de la Convention, de la communication de son annexe et de la communication du Guide des conditions et tarifs correspondant à la catégorie du Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »).

# XII - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera fournie sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

# XIII - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Coût de connexion selon opérateur.

## XIV - DONNÉES PERSONNELLES

> La Banque, en qualité de responsable de traitement, est amenée à recueillir directement (auprès du Client personne physique) ou indirectement (auprès du Client personne morale) des données personnelles notamment des personnes suivantes : client personne physique, les représentants légaux, mandataires sociaux, personnes habilitées, employés et /ou bénéficiaires effectifs du Client personne morale, le donneur d'ordre ou bénéficiaire d'une transaction faite en relation avec le Client.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de leurs données. Ils disposent également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex ou sur nos sites : [mabanque.bnpparibas](mailto:mabanque.bnpparibas) et [mabanquepro.bnpparibas](mailto:mabanquepro.bnpparibas).

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice de Protection des données personnelles disponible dans les Agences et sur nos Sites : [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas), [mabanquepro.bnpparibas](http://mabanquepro.bnpparibas) et [mabanqueentreprise.bnpparibas](http://mabanqueentreprise.bnpparibas).

À moins que la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, le Client personne morale Entreprises et Associations s'engage à informer les personnes physiques concernées dont il transfère les données personnelles à la Banque, des traitements mis en œuvre par la Banque et à porter à leur connaissance la Notice de protection des données personnelles.

## XV - SECRET BANCAIRE

> Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

– **aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :**

- > prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- > réaliser des activités de R&D notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- > obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque, et le cas échéant les Bénéficiaires effectifs, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- > offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier ;
- > personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client ;
- > mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- > permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque / note de risque /, etc.) ;

– **hors du groupe BNP Paribas :**

- > aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- > aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
  - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ; ou
  - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client ;
- > à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
  - satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
  - défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- > aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- > aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- > à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

La banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.

Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

## XVI - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client personne physique agissant à titre privé et son représentant légal ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la Société WORLDFONE (sur le site Internet dédié [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier à Société WORLDFONE, Service Bloctel, CS 61311 – 41013 BLOIS Cedex) ou de toute autre société qui serait désignée pour gérer cette liste. Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de contrat en cours, le Client pourra continuer à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, lui permettant de le compléter ou de l'améliorer.



## XVII - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

- > La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.
- > D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

### > Pour le Client personne physique agissant à titre privé :

En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

### > Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et le Client personne morale :

Tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort juridictionnel du siège social de la Banque (Paris), à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

## XVIII - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

### 1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

#### Le Client déclare :

- en tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière ;
- s'il s'agit d'une personne physique, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds, au regard du régime matrimonial dont il relève ;
- agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des cotitulaires), sauf information contraire fournie à la Banque ;
- ne bénéficier à son égard (ou de l'un quelconque de ses actifs) d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution ;
- avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro.

#### Le Client déclare et garantit :

- notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis ;
- que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

### 2. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

#### > En particulier, le Client s'engage à :

- se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales ;
- obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le client soit une société, un OPCVM ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent.

# ANNEXE - GARANTIE DES DÉPÔTS

## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

### Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection ;	100000€ par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup> . Les dénominations commerciales de BNP Paribas ci-après font partie de votre établissement de crédit: Hello bank!, L'Agence En Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € <sup>(1)</sup> .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup> .
Autres cas particuliers ;	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	<b>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</b> 65 rue de la Victoire – 75009 Paris – Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site Internet du FGDR : <a href="https://www.garantiedesdepots.fr/">https://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant <sup>(5)</sup> :	Le : .../.../...

### Informations complémentaires :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90000€ et un compte courant dont le solde est de 20000€, l'indemnisation sera plafonnée à 100000€. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous les dénominations suivantes: Hello bank!, L'Agence En Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100000€.

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai était de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

#### (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

**BNP Paribas**, SA au capital de 2 294 954 818 euros - 16 boulevard des Italiens 75009 Paris - immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris. Identifiant CE FR 76662042449 - ORIAS n° 07 022 735 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) - Réclamations/Exécution du contrat : 3477 (service gratuit + prix appel) ; [mabanque.bnpparibas](http://mabanque.bnpparibas) ; Conseiller en agence (ligne directe n° non surtaxé) - N° ADEME : FR200182\_03KLJL - Réf. : PV32917-1 - Avril 2024.



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change